



République Française

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 26 MARS 2024

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 20 mars 2024, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Cécilia HORCKMANS, Mme Catherine SGRAZZUTTI

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, M. Bernard DESBIOLLES, M. Jean PALLUD, Mme Sonia EICHLER, Mme Chrystel BUFFARD *procuration*, M. Nathan JACQUET, Mme Valérie PERAY, M. Jérôme JONFAL

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 Absents : 3

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 28 MARS 2024

OBJET : AVENANT N°1 RELATIF AU LOT 1 « DOMMAGES AUX BIENS » DU MARCHE RELATIF AUX SERVICES D'ASSURANCES DE LA CCPC

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 074-247400112-20240326-DEL_2024_19-DE

2024-19 – COMMANDE PUBLIQUE/ AVENANT N°1 RELATIF AU LOT 1 « DOMMAGES AUX BIENS » DU MARCHÉ RELATIF AUX SERVICES D'ASSURANCES DE LA CCPC

AVENANT N°1 RELATIF AU LOT 1 « DOMMAGES AUX BIENS » DU MARCHÉ RELATIF AUX SERVICES D'ASSURANCES DE LA CCPC

Vu l'exposé de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1, R.2191-4, R.2194-5 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-63 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, après mise en concurrence sous forme de procédure adaptée, a conclu un marché public relatif aux services d'assurance pour les besoins de la collectivité.

Il rappelle que le lot n°1 « Dommages aux biens » a été attribué à l'entreprise SMACL ASSURANCES CANALISATION pour un montant annuel de 20 275,50€ HT.

Les circonstances de l'année 2023, marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel (Emeutes et Mouvements Populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, un séisme touchant de multiples collectivités et une multitude d'événements climatiques importants de fin d'exercice (fortes tempêtes et inondations touchant des départements entiers), ont engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL.

De même, la sinistralité grandissante en lien avec les risques sociaux et le réchauffement climatique a de surcroît pour conséquence la raréfaction des acteurs sur le marché de l'assurance des collectivités qui laissent nombre de collectivités sans couverture du fait d'une aggravation généralisée des risques. Ces difficultés des collectivités à trouver un assureur ont d'ailleurs mené les pouvoirs publics à réagir par la mise en œuvre d'une mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales en 2023 sous l'égide de 3 ministères (Economie, Transition écologique, collectivités territoriales et ruralité).

Ces circonstances constituent ainsi, au regard de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, une « circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » au sens de l'article L 2194-1 5° du Code de la commande publique.

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et afin de prendre en compte les conséquences financières des événements ayant marqué l'année 2023, il convient de procéder à une modification avec le titulaire du marché.

Le projet d'avenant ci-dessus exposé est joint à la présente délibération. Il conduit à une augmentation du marché initial de 6 229,25 € HT, soit une augmentation de 30,71 %

Monsieur le Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 28 MARS 2024

ID : 074-247400112-20240326-DEL_2024_19-DE

2024-19 – COMMANDE PUBLIQUE/ AVENANT N°1 RELATIF AU LOT 1 « DOMMAGES AUX BIENS » DU MARCHE RELATIF AUX SERVICES D'ASSURANCES DE LA CCPC

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, votée à l'unanimité**

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, dans les conditions sus-énoncées, l'avenant n°1 au lot 1 « *Dommages aux biens* » du marché de services d'assurances de la CCPC

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLIOD

Acte certifié exécutoire le :

28 MARS 2024

Le Président
Xavier BRAND





Envoyé en préfecture le 27/03/2024
Reçu en préfecture le 27/03/2024
Publié le
ID : 074-247400112-20240326-DEL_2024_19-DE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N°01

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Commune du Pays de Cruseilles
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BRAND
268, route du Suet
74350 CRUSEILLES
SIRET : 247 400 112 00063

B - Identification du titulaire du marché public

SMACL ASSURANCES
141, avenue Salvador Allende
79000 NIORT
SIRET : 833 817 224 00029

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Services d'assurances – Lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes »

Réf : 2022SER07

■ Date de la notification du marché public : 23/12/2022

■ Durée d'exécution du marché public : 48 mois

■ Montant initial du marché public :

- Prime annuelle HT : 20 275,50 euros
- Prime annuelle TTC : 22 056,10 euros

Modifications antérieures du marché public :

Nature de l'acte modifiant le marché public	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant
/	/	/	/

D - Objet de l'avenant n°01

Le Code de la Commande Publique permet, dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification d'un marché (article L.2194-1).

C'est ainsi que selon l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié *« lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage »*.

Ainsi, les cotisations varient annuellement, conformément aux stipulations du marché, en fonction de l'évolution de l'indice FFB principalement pour les polices « dommages aux biens » ou de l'évolution de l'indice SRA principalement pour les polices « automobiles ».

Le Code de la Commande Publique prévoit, également, que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (article R.2194-5 du Code de la commande publique).

Dans cette hypothèse, la modification engendrée par une circonstance qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir peut atteindre 50% du montant initial du marché.

Concernant la mise en œuvre de cette possibilité de dérogation, le Conseil d'Etat (assemblée générale – avis du 15 septembre 2022, n°405.540) a rappelé que *« rien n'empêche que les modifications des marchés (...) portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire (...) subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix ou les tarifs »* (§6).

Le Conseil d'Etat reconnaît donc que dans la limite d'une augmentation de 50%, les parties à un marché public peuvent modifier les tarifs pratiqués afin de prendre en compte les circonstances imprévisibles auxquelles doit faire face le titulaire dudit marché.

Le Conseil d'Etat a, dans ce même avis, défini la notion de *« circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir »* en indiquant que cette hypothèse correspond à l'hypothèse où *« l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique (...) ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat »* (§ 9).

Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, les circonstances de l'année 2023 marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel (Emeutes et Mouvements Populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, un séisme touchant de multiples collectivités et une multitude d'évènements climatiques importants de fin d'exercice (fortes tempêtes et inondations touchant des départements entiers) ont engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL. Cette augmentation des dépenses constitue, au regard de l'avis précité du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 une *« circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir »* au sens de l'article L 2194-1 5°.

De même, la sinistralité grandissante en lien avec les risques sociaux et le réchauffement climatique a de surcroît pour conséquence la raréfaction des acteurs sur le marché de l'assurance des collectivités qui laissent nombre de collectivités sans couverture du fait d'une aggravation généralisée des risques. Ces difficultés des collectivités à trouver un assureur ont d'ailleurs mené les pouvoirs publics à réagir par la mise en œuvre d'une mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales en 2023 sous l'égide de 3 ministères (Economie, Transition écologique, collectivités territoriales et ruralité).

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et afin de prendre en compte ces évolutions, entraînant des conséquences financières par rapport au contrat initial, il convient de procéder à une modification avec le titulaire du marché.

En conséquence, les parties ont adopté d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 – Modification de la cotisation annuelle

SMACL Assurances a fait parvenir à l'Acheteur public un avis d'échéance pour l'année 2024 portant sur la couverture des prestations, objets du lot n° 1 « Dommages Aux Biens et Risques Annexes ».

Les cotisations pour l'année 2024 sont ainsi arrêtées :

- Budget général : 19 101,55€ HT, soit 20 752,48€ HT
- Budget eau : 1 973,20€ HT, soit 2 150,79€ TTC
- Budget assainissement : 5 430€ HT, soit 5 924,60€

Le taux s'élève ainsi pour l'année 2024 à 0.61725146198 €/m2 HT et représente ainsi une augmentation de 30,71% du montant initial du marché.

Cette modification comprend l'évolution indiciaire FFB telle que prévue par le marché liant les parties.

ARTICLE 2 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A CRUSEILLES, le

Signature

Le Président,
Xavier BRAND



G - Notification de l'avenant n° 02 au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)